



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE EXTENSION DU PARC EOLIEN D'OURSSEL-MAISON (ICPE)
SUR LA COMMUNE D'OURSSEL-MAISON (60)**

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Synthèse de l'avis

Le projet porté par la société « Ferme éolienne d'Oursel-Maison » consiste en l'implantation de 7 éoliennes de 120 à 130 m de hauteur en bout de pales sur le territoire de la commune d'Oursel-Maison. La puissance totale prévue du parc est de 14 à 16,45 MW. Il constitue une extension du parc de la Demi-lieue et du Chemin blanc de 6 éoliennes, situé sur la commune de Francastel.

Le projet se trouve à environ 770 m de l'habitation la plus proche, sur un territoire considéré comme favorable à l'éolien d'après le schéma régional éolien (SRE) et dans un pôle de densification défini par ce schéma, arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012 et en vigueur depuis le 30 juin 2012.

La zone d'implantation du projet présente une sensibilité écologique assez faible. En ce qui concerne le cadre de vie et les paysages, le secteur est sensible car marqué par la présence de nombreux parcs éoliens existants ou accordés, ce qui implique un risque d'effet d'encerclement et de saturation paysagère aux abords du projet.

L'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage est complète. Elle aborde de manière satisfaisante les impacts du projet sur le cadre de vie et la biodiversité.

Le projet respectera les seuils réglementaires en matière de bruit. Le projet contribuera à augmenter la densité du secteur en éoliennes, occasionnant un impact sur le paysage du quotidien, surtout à l'échelle locale. Les impacts sur la faune volante (oiseaux, chiroptères) sont estimés peu significatifs. Des suivis des effets du projet sur la faune volante sont prévus pour le vérifier et mettre en œuvre, si besoin, des mesures de réduction.

L'autorité environnementale recommande de préciser sur combien d'années seront menés les suivis des effets du projet sur la faune volante, décrits en partie H.2.2 et en annexe 5.

Amiens, le 15 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON

Avis détaillé

I - Descriptif du projet

Le projet, déposé par la société « Ferme éolienne d'Oursel-Maison », filiale d'Energie Team, concerne l'implantation de sept éoliennes sur le territoire de la commune d'Oursel-Maison dans le département de l'Oise. Les machines auront une hauteur de 120 à 130 m (cf. tableau p. 12) en bout de pale et le parc aura une puissance totale de 14 à 16,45 MW (p. 7). Ce projet est une extension d'un parc existant sur la commune de Francastel, à l'Ouest, comprenant 6 éoliennes.

En plus des chemins agricoles existants, des voies d'accès devront, pour certaines éoliennes, être aménagées afin de permettre l'assemblage et l'entretien des éoliennes.

Un réseau enterré reliera les éoliennes et les connexions aux deux postes de livraison.

La durée de vie du parc est estimée de 20 à 25 ans (p. 14).

Le site choisi est dans une zone favorable (verte) aux éoliennes du schéma régional éolien (SRE) annexé au schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) de Picardie arrêté par le préfet de région le 14 juin 2012 et entré en vigueur depuis le 30 juin 2012. Il se trouve également dans un pôle de densification du SRE. Le SRE identifie les parties du territoire régional favorables au développement des éoliennes compte-tenu, d'une part du potentiel éolien et, d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces, du patrimoine naturel et des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales.

II - Cadre juridique

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, sous la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R.122-6 et suivants du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les parcs éoliens sont des projets dont les principaux effets sur l'environnement concernent :

- **l'écologie** : les impacts écologiques sont de plusieurs natures. Chaque éolienne occasionnera la consommation d'environ 1000 m² de surface agricole (p. 25). Les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie notamment pour les oiseaux. A ceci s'ajoutent les risques de collision pour les oiseaux et les chauves-souris avec les éoliennes qui peuvent entraîner une surmortalité des espèces locales mais aussi migratrices et hivernantes.

D'un point de vue écologique, la zone d'étude pour l'implantation des éoliennes est située :

- à 3,2 km de la zone spéciale de conservation (ZSC, zone Natura 2000 de la directive « habitats, faune, flore) « Réseau de coteaux et vallées du bassin de la Selle » ;
- à 4,3 km de la ZSC « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval ».

La définition de ces deux zones Natura 2000 est justifiée par la présence de chauve-souris d'intérêt patrimonial : Grand murin, Grand rhinolophe, Petit rhinolophe, Vespertilion à oreilles échancrées, Vespertilion de Bechstein.

Il n'y a aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dans le périmètre d'étude rapproché (2 km). Néanmoins, on en recense 13 dans un périmètre de 10 km autour du projet.

- **le patrimoine paysager et culturel** : de par leur taille, les éoliennes sont très visibles dans le paysage. De plus, les prescriptions aéronautiques imposent la couleur blanche et le balisage des éoliennes. Celles-ci sont ainsi perceptibles parfois jusqu'à une vingtaine de kilomètres et modifient notablement le cadre de vie et les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidien.

Du point de vue paysager, le territoire d'implantation se situe dans l'unité paysagère du « Plateau picard », au sud du grand ensemble paysager emblématique « Vallée de la Selle ». Le secteur est marqué par une importante concentration de projets éoliens.

Des monuments historiques sont présents dans un périmètre de 10 km :

- la boutique de tisserand à Hardivillers à 3,2 km ;
 - l'ancienne forge à Auchy-la-Montagne à 3,7 km ;
 - l'église de Catheux inscrite à l'inventaire des monuments historiques à 5,5 km du projet ;
 - la maison du Chapitre, ancien presbytère de Croissy-sur-Celle, édifice inscrit, à 9 km du projet ;
- Le projet de site classé de Folleville dans la Somme à proximité de Paillard est situé à 15 km du projet.

- **les nuisances sonores** : la rotation des éoliennes génère du bruit qui peut nuire au cadre de vie des habitants vivant à proximité. Les éoliennes sont à 770 m de l'habitation la plus proche (bourg de Francastel (p. 159)).
- **le climat** : les énergies renouvelables concourent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique.
- **la sécurité** : les éoliennes provoquent une dégradation des performances des radars lorsqu'elles sont dans leur rayon de visibilité. Les éoliennes sont donc susceptibles de perturber la surveillance aérienne ou la prévision météorologique.
- **les autres projets** : le dossier recense les parcs éoliens en exploitation, accordés et en cours d'instruction dans un rayon de 15 kilomètres autour du projet. Onze éoliennes en fonctionnement sont situées à proximité immédiate de la zone du projet (dont une appartient à la société Nordex). On recense également la présence de 63 éoliennes accordées ainsi que 47 éoliennes en cours d'instruction dans un rayon de 15 kilomètres autour du projet.

IV - Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le code de l'environnement précise le contenu des études d'impact. Conformément aux articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement (CE), l'étude d'impact version « mars 2014 » comprend :

- une présentation du projet (partie B) ;
- une analyse de l'état initial (partie D) ;
- une analyse des effets directs et indirects (partie E) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (partie F) ;

- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (partie G) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (partie I) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (cf. chapitre 5), ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de suivi des mesures (partie H) ;
- une analyse des méthodes utilisées (partie K) ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (avant le sommaire de l'étude d'impact) ;
- les conditions de remise en état du site après exploitation (B.3.1) ;
- un résumé non technique (pièce annexe).

Conformément à l'article R.414-19 du CE, l'évaluation au titre de Natura 2000 est fournie (partie E.2.2.2). Elle comprend les éléments exigés par l'article R.414-23 du code de l'environnement. Conformément à l'article R.512-9, le dossier comprend une étude de dangers, qui précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

En conclusion, l'étude d'impact est complète.

4-2 Analyse de l'état initial, des impacts du projet et des mesures proposées

Par rapport aux enjeux précédemment identifiés, le dossier a analysé l'état initial de manière proportionnée et satisfaisante pour les enjeux écologiques et paysagers. Les impacts cumulés avec les autres parcs éoliens sont systématiquement pris en compte pour chaque thématique environnementale étudiée, notamment le paysage et l'écologie.

Nuisances sonores :

L'origine des bruits émis est de 3 ordres : le bruit mécanique provenant de la nacelle, les sifflements émis en bout de pales par les turbulences et le bruit périodique au passage des pales devant le mât de l'éolienne. Ces bruits se confondent et portent plus ou moins en fonction de différents paramètres liés à la distance et aux conditions météorologiques.

Les riverains les plus proches (bourg de Francastel) sont à plus de 770 m du projet. L'impact sonore du projet est estimé en fonction des résultats de l'étude acoustique réalisée du 4 au 22 juillet 2013 (annexe 10). En se basant sur cet état initial, elle indique un respect des seuils réglementaires de jour comme de nuit (cf. étude d'impact p. 209). Le pétitionnaire a démontré que les seuils maximums à respecter en limite de propriété sont conformes pour la période diurne et pour la période nocturne, les machines ne présentent pas de tonalités marquées, les émergences maximales en périodes diurne et nocturne sont conformes avec un fonctionnement normal du parc.

Ainsi aucune mesure n'est prévue en ce qui concerne le bruit. Un suivi acoustique est prévu, après la mise en service du parc (p. 232).

Paysage :

L'analyse de l'état initial est illustrée par plusieurs cartes et photographies, avec des références aux atlas des paysages de la Somme et de l'Oise. Les enjeux patrimoniaux (D.8) et de grands paysages (D.10) sont identifiés. L'étude aborde également l'enjeu représenté par la forte présence de parcs éoliens existants ou accordés aux alentours du projet, qui implique un risque de saturation paysagère et d'encerclement de certains bourgs (p. 120 à 122).

Une carte des photomontages figure dans le dossier (p. 165). En outre, un tableau justifie le choix de chaque point de vue sur le projet en fonction des différents enjeux : villages proches, encerclement, grand paysage, visibilité et covisibilités avec les monuments historiques.

Les photomontages présentés dans l'étude d'impact sont de bonne qualité et permettent d'avoir une vision réaliste des paysages futurs.

Le projet constitue l'extension d'un parc construit, dans un secteur où de nombreux parcs sont déjà construits ou autorisés (cf. partie D.12.1.6). Le secteur est identifié comme pôle de densification au schéma régional éolien (SRE). Ainsi le projet viendra accentuer les effets du parc existant. Les modifications seront principalement perceptibles aux abords immédiats du site (effets sur les bourgs et les habitations environnantes). Un complément a été apporté par le pétitionnaire, afin d'étudier précisément l'effet d'encerclement sur les bourgs d'Oursel-Maison et de Francastel. Six points de vue y sont étudiés avec des photographies panoramiques permettant une vue à 360°. Ce complément aboutit à la conclusion qu'il n'y a pas de point où un véritable effet d'encerclement fort peut être identifié.

L'impact supplémentaire sur les monuments historiques et sur le paysage à grande échelle est jugé faible.

En ce qui concerne l'agencement du parc éolien et sa cohérence avec celui de Francastel, des simulations d'implantation complémentaires auraient permis de rechercher une continuité organisationnelle plus aboutie entre les deux parcs (alignement des éoliennes, nombre d'éoliennes par ligne...). En effet, un certain nombre de photomontages, les n° 1, 2, 15 et 19 par exemple, témoignent d'une absence de ligne directrice provoquant un désordre visuel.

Différentes mesures visent à réduire les impacts paysagers du projet :

- intégration des postes de livraison (bardage bois) ;
- cohérence avec le parc existant (hauteur, teinte, type d'éoliennes) ;
- enfouissement des lignes électriques internes et externes.

Écologie :

L'étude d'impact localise sur des cartes les espaces naturels remarquables situés dans un rayon de 10 kilomètres autour de la zone d'implantation du projet (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), sites Natura 2000, voies de déplacement de l'avifaune). Ces zonages sont décrits correctement (partie D.7). Les distances entre la zone d'implantation des éoliennes et ces espaces naturels remarquables sont précisées.

Une carte des habitats sur l'aire d'étude et aux alentours est présentée (p. 63). Le périmètre d'étude est majoritairement constitué d'espaces de culture, avec localement la présence de haies. L'inventaire a toutefois permis de localiser quatre espèces rares. Celles-ci ne seront pas touchées par les aménagements (p. 143).

L'étude a été réalisée en 2013 par le bureau d'études Planète Verte. Les méthodologies sont décrites correctement en partie K. L'étude sur les chauves-souris a été réalisée sur la base d'inventaires de terrain en 2012-2013. Six prospections ont eu lieu durant les nuits des 20 août, 30 août, 13 octobre, 25 octobre 2012, 6 mai et 6 juin 2013. Ces prospections de terrain ont été réalisées à hauteur du sol et permettent d'obtenir un état initial satisfaisant sur l'utilisation du site par les chiroptères. L'étude présente également les données bibliographiques connues afin d'évaluer la sensibilité de la région (sites d'hibernation, de parturition connus p.85).

Les résultats des inventaires montrent que le site est fréquenté uniquement par la Pipistrelle commune (p. 92). Seul un contact a été établi avec un Murin indéterminé, au niveau du point d'écoute situé dans le vallon au sud-est de l'emprise du parc (p. 93).

L'étude avifaunistique est basée sur des prospections de terrains menées sur la période 2012-2013. Au total 10 sorties ont été réalisées. Celles-ci ont eu lieu les 14 janvier, 21 février, 29 mars, 30 avril, 4 juin 2013, 9 août, 4 septembre, 1^{er} octobre, 20 novembre et 5 décembre 2012.

Les prospections de terrain concernant l'avifaune ont relevé la présence notamment de 8 espèces patrimoniales en Picardie : Traquet Motteux, Faucon pèlerin, Grive Litorne, Busard des roseaux, Goéland Brun, Vanneau huppé, Busard Saint-Martin, Tarier pâtre. L'analyse détaille les effectifs rencontrés et les modes d'utilisation du site par les oiseaux (p. 72 à 83). Les Busards sont probablement nicheurs sur le site. L'extrémité Est du site, près de laquelle sera implantée l'éolienne E3, est particulièrement fréquentée comme zone de stationnement en période de migration par le Vanneau huppé et le Pluvier doré.

L'étude présente une analyse des impacts du projet sur la faune en considérant les phénomènes suivants : risque de collisions avec les pales, modifications de comportements, perte d'habitats et de terrains de chasse, effets cumulés avec les autres parcs.

Concernant les oiseaux, il est conclu que les impacts directs sont faibles du fait de la très faible proportion des oiseaux fréquentant le site à hauteur des pales (p. 145). Le parc se trouve en marge d'un axe de migration proche, se situant à l'Est (carte p. 82). L'implantation du parc occasionnera potentiellement une déviation vers l'Est de cet axe et des aires de stationnement du Pluvier doré et du Vanneau huppé en période de migration. Le parc contribuera, de manière cumulée avec les autres parcs construits ou accordés, au resserrement de l'axe de migration (carte p. 151).

Les impacts sur les chiroptères sont également jugés faibles, le site étant uniquement fréquenté par la Pipistrelle commune, à de faibles hauteurs. De plus, conformément aux recommandations de la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM), les éoliennes sont éloignées de plus de 200 m des haies et boisements aux alentours du site montrant une activité.

Des mesures d'accompagnement détaillées sont proposées :

- disposition du parc, espacement des éoliennes, éloignement des éoliennes par rapport aux haies et boisements,
- réalisation du chantier en dehors des périodes de nidification du Busard-Saint-Martin,
- éloignement des éoliennes de plus de 200 m des haies et boisements montrant une activité des chiroptères,
- un suivi ornithologique et chiroptérologique du site décrit en partie H.2.2 et en annexe 5. Il n'est pas indiqué sur combien d'années sera mené ce suivi ;

Natura 2000 :

L'évaluation au titre de Natura 2000 (E.2.2.2) liste les sites Natura 2000 présents dans l'aire d'étude éloignée et les localise (carte p. 55).

Étant donné qu'aucune espèce ayant justifié la désignation des sites pris en compte dans l'analyse, n'a été contactée sur l'emprise du projet, l'analyse conclut à l'absence d'incidences sur Natura 2000.

4-3 Justification du projet

Le site a été choisi pour son potentiel éolien, pour ses faibles contraintes environnementales, puis en tenant compte des caractéristiques physiques du territoire et des servitudes existantes. Il s'inscrit au sein d'une zone verte du SRE (favorable à l'éolien) et dans un pôle de densification.

Le pétitionnaire a étudié deux variantes, une à 8 éoliennes et une à 7 éoliennes (carte p. 223). La variante à 7 éoliennes, moins efficace du point de vue de la production d'énergie, a été choisie pour son meilleur respect du parti d'aménagement du parc existant (orientation Nord-Est Sud-Ouest).

L'ajustement final a été réalisé pour minimiser la surface artificialisée par les éoliennes et les aménagements (chemins, plateformes).

4-4 Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est clairement rédigé et proportionné. Les illustrations permettent une bonne compréhension des enjeux.

V - Analyse de l'étude de dangers

L'étude des dangers a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R 512-9 du code de l'environnement. Elle intègre les exigences réglementaires de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. La méthodologie se base sur une analyse préliminaire des risques, puis sur une analyse détaillée des risques.

Cette étude est conforme au guide sur les études des dangers relatives aux parcs d'aérogénérateurs. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation.

Les cinq catégories de scénarios étudiés dans l'étude de dangers sont :

- l'effondrement de l'éolienne ;
- la chute d'éléments de l'éolienne ;
- la projection de tout ou partie de pale ;
- la chute de glace ;
- la projection de glace.

Les principales fonctions de sécurité mises en place sont les suivantes :

- système de détection de balourd (détecteur de vibration) ;
- procédure adéquate de redémarrage ;
- panneautage en pied de machine informant de la possibilité de formation de glace ;
- capteur de température des pièces mécaniques et des principaux composants de l'éolienne ;
- détection de survitesse et système de freinage ;
- coupure de la transmission électrique en cas de fonctionnement anormal d'un composant électrique ;
- mise à la terre et protection des éléments de l'aérogénérateur ;
- système de détection incendie ;
- détecteurs de niveaux d'huiles, kits antipollution ;
- maintenance.

A l'issue de l'analyse préliminaire des risques, le pétitionnaire montre que l'ensemble des scénarios étudiés sont acceptables.

VI- Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le projet s'inscrit en zone agricole, en dehors des zonages d'inventaires environnementaux, dans un secteur favorable à l'éolien du SRCAE Picardie. Les enjeux écologiques et paysagers ont été pris en compte.

Les éoliennes sont à 770 m de l'habitation la plus proche. Concernant le bruit, l'étude montre que le parc n'occasionnera pas de dépassement des seuils d'émergence réglementaires.

Le paysage est marqué par la présence de nombreuses éoliennes. Un cumul d'impact avec les autres parcs construits et accordés aux alentours est attendu, principalement dans un périmètre rapproché, avec quelques effets de saturation visuelle. L'étude complémentaire des effets d'encerclement n'a toutefois pas permis d'identifier un point critique.

Concernant les sites Natura 2000, aucune incidence négative notable n'est attendue sur les deux sites se trouvant dans un périmètre de 15 km autour du projet.

L'étude conclut que le projet aura un impact faible sur la faune. Les suivis écologiques permettront de le vérifier et de mettre en œuvre, si besoin, des mesures de réduction.

L'autorité environnementale recommande de préciser sur combien d'années seront menés les suivis ornithologique et chiroptérologique décrits en partie H.2.2 et en annexe 5.